

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA MOTTE

Les Mottais
28330 Coudray-Au-Perche

Références : 2028-00341
Code AIOT : 0052800101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement EARL DE LA MOTTE implanté Les Mottais 28330 Coudray-au-Perche. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du Plan Prévisionnel de Contrôle 2026 et de l'action nationale 2026 sur l'eau des ouvrages agricoles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA MOTTE
- Les Mottais 28330 Coudray-au-Perche
- Code AIOT : 0052800101

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de porcs naisseur-engraisseur, à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	15 jours
15	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	30 jours
19	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	365 jours
20	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	365 jours
21	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	365 jours
22	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	365 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
4	Stockage des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents	article 11-II	
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
12	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
13	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
14	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
16	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
17	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
18	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un registre d'élevage. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 1993 à élever 1471 animaux-équivalents (32 places en maternité, 320 places en post-sevrage et 450 places en engraissement). Effectifs le jour de l'inspection, répartis dans deux bâtiments d'élevage et dans la maternité : 105 truie, verrats, cochettes dont 13 truies en maternité. 320 en post-sevrage. 284 en engraissement. Constat du 11/02/2026 : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Présence d'un plan des zones à risques, à jour. Présence d'une citerne à gaz à double paroi et de lampes chauffantes qui sont régulées par une sonde de température, dans les deux salles de maternité. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats : Présence de désinfectant (spectragen +) et de chaux vive, sur rétention, qui sont stockés dans un local bétonné. Présence de fiches de sécurité, dernière version, qui sont mises à la disposition du stagiaire, dans le bureau. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]
Constats : Toutes les salles sont sous caillebotis intégral, à l'exception des trois salles d'engraissement, la quarantaine et la gestante-liberté qui disposent d'un couloir plein avec vide d'air pour l'aspiration du lisier et la ventilation. Tout le lisier reste sous les bâtiments, en fosse profonde (environ 3 m de profondeur, soit 1800 m³ de stockage de lisiers sous les bâtiments d'élevage, ce qui représente 9 mois de stockage). Aucune fosse à lisier, en extérieur. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant vérifie mensuellement la bonne étanchéité des fosses enterrées et trois fois par jour, la canalisation enterrée, en tuyau PVC récent. L'éleveur débouchonne quand la fosse est pleine pour éviter le dé mélange. Présence de quatre préfosse situées sous les deux salles maternité et les salles de post-sevrage. Le reste des effluents est en fosse profonde. Le site ne dispose pas de pompe de relevage du fait du positionnement des bâtiments et des préfosse qui sont situés en hauteur par rapport aux salles qui sont en aval. Existence d'un

dénivelé pour permettre l'évacuation des effluents dans la fosse.

Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'exploitant emploie un stagiaire. La vérification des installations électriques est à réaliser annuellement.

Présence d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, à jour.

Les installations électriques sont neuves (2022, 2023, 2024) et l'armoire électrique est aux normes.

Présence de certification des travaux électriques, par ASSERVA, en 2022.

Présence de factures des néons.

La pose des tuyaux à gaz a été réalisée en 2021, par ASSERVA.

L'exploitation dispose de différentiels et de fusibles ainsi que de deux arrêts coup de poing (dans le bâtiment de la machine à soupe et sur la fabrique d'aliments).

Aussi, l'éleveur peut couper par secteur, la lumière, les prises, la ventilation dans la maternité (travaux réalisés par ASSERVA en 2022).

L'élevage ne dispose pas de cuve à fuel.

Constat du 11/02/2026 : Absence de tenue de registre de consignation des vérifications électriques et d'incendie et d'extincteurs à poudre dans la maternité et dans le couloir de la verraterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un registre de risques (électrique et incendie) pour permettre de connaître le suivi des non-conformités et des suites données aux vérifications annuelles des installations électriques et des extincteurs.

Mettre en place les extincteurs à poudre selon le plan des zones à risques.

Prendre rendez-vous avec un électricien pour la vérification des installations électriques dans l'élevage et présenter le registre des risques au professionnel pour le suivi électrique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Le bidon de désinfectant est mis sur rétention et est stocké dans un bâtiment bétonné et couvert. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitation dispose d'un puits pour l'abreuvement des porcs et utilise l'eau du réseau public pour le lavage des salles et l'abreuvement des animaux, en cas de mauvaise analyse d'eau. L'analyse d'eau du réseau EAP et celle du puits ont été réalisées le 10/02/2026. L'exploitant est en attente des résultats pour celle du réseau d'eau potable. L'eau du puits est conforme aux normes. Présence d'un bi-pass au niveau du puits. En cas de dysfonctionnement, le réseau d'eau public prend le relais, par ouverture manuelle de la vanne, par l'exploitant. Présence d'une réserve d'eau d'une contenance de 12 000 litres qui alimente toute la partie de la machine à soupe. Présence de compteurs totalisateurs sur les ouvrages de prélèvement d'eau potable après la sortie du puits, pour l'élevage. Présence d'un compteur distinct pour l'habitation.

Constat du 11/02/2026 : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau prélevé au puits et sur le réseau d'eau public pour l'élevage porcin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renseigner la consommation mensuelle d'eau prélevée sur le puits et celle prélevée sur le réseau d'eau potable et consigner chaque mois les consommations, dans un registre "eau".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant dispose d'un puits muni d'un compteur pour l'abreuvement des porcs, qui n'est pas encore mis en service. La consommation d'eau est seulement prélevée sur le réseau d'eau potable. L'élevage porcin consomme 12 m ³ /j d'eau sur le réseau EAP en comptabilisant l'eau utilisée pour la fabrique d'aliments et le lavage des salles dont 4 m ³ /jour pour l'abreuvement des porcs, soit 367 m ³ /mois. L'exploitant peut couper chaque case défectueuse en arrivée d'eau, sans pénaliser en eau le reste de l'élevage. Constat du 11/02/2026 : Absence de relevé de consommation d'eau sur le réseau potable, mensuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Relever mensuellement la consommation d'eau sur l'ouvrage prélevé concernant l'élevage et le tracer sur le registre "eau" chaque mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats : Présence d'un dispositif de disconnexion entre le puits et le réseau d'eau potable. A chaque distribution d'aliments, la tuyauterie est rincée à l'eau claire et le reste des aliments est repris avec une pompe pour retourner dans la machine à soupe, pour zéro gaspillage. Aucun aliment ne stagne. La pré-soupe à maïs en grosse cuve de 3000 litres est remplie trois fois par semaine, le brasseur tourne toutes les demi heures et la distribution est réalisée plusieurs fois par jour par un automate qui appelle le produit. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Le puits se situe dans un bâtiment, en continuité de la maison d'habitation et la tête de forage qui est en espace clos dispose d'un capot de fermeture. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone vulnérable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : Présence du puits dans un local bétonné. La tête débouche à 30-40 cm. Présence d'un capot de fermeture au moyen d'une plaque béton découpée qui épouse la descente du tuyau. Existence d'un caniveau d'évacuation avec un trou en sortie pour l'évacuation d'eau vers l'extérieur du

bâtiment. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.
Constats : Présence d'un capot de fermeture qui est installé sur la tête du puits et la dalle est surélevée autour de ce dernier. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : [OPTION] Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine...
Constats : L'éleveur a fait réaliser une analyse d'eau du puits, en date du 10/02/2026, par le laboratoire d'analyses vétérinaire Bio chêne vert. Constat du 11/02/2026 : L'analyse d'eau est conforme. Absence de bactérie. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003

Constats : Le puits est utilisé pour l'abreuvement des porcs et le réseau d'eau potable peut prendre le relais en cas de résultats d'analyses bactériologiques du puits non conformes. Constat du 11/02/2026 : Absence de déclaration du puits au BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'éleveur doit déclarer son puits auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) afin d'alimenter la Banque du Sous-Sol (BSS) et d'obtenir un numéro d'identification BSS. Cette démarche est à réaliser sur le site : https://duplos.brgm.fr/#/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un plan de collecte des effluents, à jour. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : L'élevage dispose d'une capacité de stockage de lisiers, sous caillebotis de 1 800 m³, soit 9 mois de stockage sous bâtiment et si besoin, en cas de problème météorologique ne permettant pas l'épandage, la réserve d'eau de 1 500 m³ pourrait servir de stockage d'effluents.

Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Présence de gouttières au niveau des toitures des bâtiments d'élevage. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Tous les lisiers de 2025 sont transportés au moyen d'une tonne à lisier, par transporteur, chez Monsieur MORICE Olivier, éleveur porcin situé au lieu-dit "le Tertre" et qui dispose de terres. Présence de bons d'évacuation des lisiers correctement renseignés et co-signés. Constat du 11/02/2026 : Absence de plan d'épandage pour cette exploitation porcine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'éleveur doit disposer d'un plan d'épandage et devra déposer un dossier de porter à connaissance pour acter les parcelles prévues au plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 365 jours

N° 20 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : L'EARL de la Motte transfère actuellement son lisier à l'EI MORICE Olivier située au Lieu-dit "Le Tertre" avec des bons de transport co-signés. Constat du 11/02/2026 : L'EARL de la Motte ne dispose plus de terres pour épandre son lisier de son élevage porcin du fait que les parcelles du plan d'épandage ne répondent pas à la norme d'aujourd'hui. Absence de plan prévisionnel de fumure dans cet élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de porter à connaissance avec les parcelles envisagées pour recevoir les effluents de porcs de son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 365 jours

N° 21 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Actuellement, l'éleveur ne dispose pas de plan d'épandage, il évacue ses effluents, par transporteur, vers l'exploitation de son père. L'éleveur envisage d'acquérir ses propres terres pour épandre ses effluents. Constat du 11/02/2026 : Absence de plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lorsque l'éleveur aura acquis ses propres terres, il déposera un dossier de porter à connaissance au préfet pour acter la mise à jour de son plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 365 jours

N° 22 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations ci-dessous : 2- les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence de suivi des effluents de cet élevage qui sont collectés par un transporteur au moyen de bordereaux renseignés et co-signés entre le cédant et le réceptionnaire des effluents, avec les

informations requises. Absence de cahier d'épandage. Constat du 11/02/2026 : l'exploitant disposera d'un cahier d'épandage après l'obtention de terre et de la mise à jour d'un plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 365 jours